



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES ACTIVITES SPORTS ET LOISIRS
5.2 – PISCINE MUNICIPALE AQUABELLA
à compter de la saison 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU le contrat de délégation de service public signé le 02/10/2018 avec la société Action Développement Loisirs, à laquelle s'est substituée la société AQUABELLA, pour l'exploitation de la piscine municipale ;

VU la décision du maire n°2021-45 en date du 6 juin 2021 fixant le montant des droits d'entrée de la piscine municipale AQUABELLA ;

VU la grille de nouveaux tarifs proposée par le délégataire, en annexe de l'avenant n°1 au contrat de délégation approuvé par délibération en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs d'accès à la piscine municipale, en concertation avec le nouveau délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses délégations, de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et par conséquent les tarifs appliqués à l'accès au bassin et aux activités de la piscine municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de location des salles de la PISCINE MUNICIPALE AQUABELLA sont fixés comme suit à compter de la saison 2022 :

PISCINE MUNICIPALE AQUABELLA			
5.2 – tarifs des accès et activités à compter de 2022			€ TTC
ENTREE	▶ Adulte - + 15 ans	Hors saison	5,60 €
		été	6,60 €
	▶ enfant - jusqu'à 15 ans	Hors saison	4,90 €
		été	5,90 €
	▶ instant famille	adulte	7,20€
		enfant	6,40€
Pass famille		25,00€	
▶ carte résident	10 entrées	49,00 €	
PASS	▶ pass famille – entrée 4 personnes	Hors saison	18,00 €
		été	21,00 €
	▶ pass semaine – accès illimité	Valable 1 semaine	25,00 €
	▶ pass été - accès illimité	Valable les 2 mois d'été	62,00 €
ABONNEMENTS	▶ Classic - accès bassin	annuel	190,00 €
		flex	22,00€
	▶ Excellence – Bassin + aquasport	annuel	470,00 €
		flex	54,00 €

	Smiling People Communauté	Frais d'adhésion	29,00€
ACTIVITES AQUATIQUES	▶ 10 séances natation	2 semaines	108,00 €
	▶ Stage intensif	1 semaine	127,00 €
	▶ aquasport ou BB nageurs	1 séance	12,50 €
		10 séances	108,00 €
	▶ Ludinage		290,00 €
SEANCES SCOLAIRES tarif par classe	▶ Classe du 1 ^{er} degré	45mn	40,00 €
	▶ Classe du 2 nd degré	1 heure	55,00 €
GROUPES	▶ ALSH et divers	Ouistreham	4,20€
		Hors commune	4,50€
	▶ Accompagnants		offert
ASSOCIATIONS ET DIVERS	▶ location du bassin sans surveillance	L'heure	50,00 €
	▶ mise à disposition éducateur	L'heure	35,00 €
	▶ location équipement + surveillance	la journée	450,00 €
		½ journée	250,00 €
	▶ Anniversaire	Forfait 8 enfants	110,00 €
		Enfant suppl.	10,00 €
▶ animation/événement	L'entrée	10 à 30 €	
▶ récréation de badge		4,00€	

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- La période dite « été » vaut pour les 2 mois de haute saison, de juillet et août.
- Les pass sont nominatifs ; les pass « semaine » et « été » donnent un accès illimité au titulaire pendant la période définie (respectivement 1 semaine et 2 mois de juillet et août) ; le pass « famille » donne droit à une entrée pour 4 personnes.
- La carte Résident et le tarif inhérent sont réservés aux habitants de Ouistreham.
- L'abonnement annuel est payable et valable pour toute la durée de la saison d'ouverture de la piscine ; l'abonnement flex est valable pour 1 mois ; l'abonnement « Classic » donne accès au bassin, l'abonnement « Excellence » donne accès au bassin et aux activités d'aquasport Premium ;
- Le tarif « scolaire » est établi par classe et par séance (45 minutes avec enseignement pédagogique pour les classes du 1^{er} degré, 60 minutes avec uniquement de la surveillance pour les classes du 2nd degré).
- L'offre de location du bassin est uniquement proposée aux clubs et associations.
- La prestation « Anniversaire » comprend l'accès au bassin, la prestation d'animation et le goûter.

ARTICLE 3 :

A compter de l'ouverture de la saison d'exploitation 2022, la décision n°2021-45 du 6 juin 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances et aux délégations de service public, Monsieur le Maire-adjoint délégué au sport, Madame la Directrice du Pôle Finances, Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel-sports, le Délégué.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 28 janvier 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).